[ORDER IN COUNCIL, CANADA, 1944] [1]

[DÉCRET DU CANADA (1944)] [1]

P.C. 8848

C.P. 8848

[November 22, 1944]

[Le 22 novembre 1944]

had under consideration the attached Minutes of a Meeting of the Honourable the Treasury Board, dated the seventeenth day of November 1944, submit the same for approval.

¬ he Committee of the Privy Council having Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une assemblée du Conseil du Trésor, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 22 novembre 1944.

T. A. Crerar

Approved Athlone. 22.11.44.

P.C. 45/8848

C.P. 45/8848

T. 269982-1 B.

[FINANCES]

[T.B. 269982-1.]

FINANCE

e Conseil du Trésor a été saisi d'un mémoire ✓ de l'honorable ministre des Finances, exposant les faits suivants:

he Board had under consideration a memorandum from the Honourable the Minister of Finance reporting:

> « L'arrêté en conseil C.P. 311/6181 du 4 août 1943, édicté sous le régime de la Loi des mesures de guerre, prévoit le paiement d'indemnités aux employés civils ou à l'égard des employés civils du Gouvernement du Canada, qui, envoyés hors du Canada dans l'accomplissement de leur devoir, sont blessés ou tués par suite d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération;

"That by Order in Council P.C. 311/6181 dated August 4, 1943, made under the War Measures Act, provision was made for the payment of benefits to and in respect of civilian employees of the Government of Canada who, having been sent out of Canada in the course of duty, suffer disability or death due to enemy action or counter action against the enemy;

> L'arrêté en conseil C.P. 2187 du 20 octobre 1922 [2], modifié par l'arrêté en conseil C.P. 1165 du 15 juin 1927, et édicté en vertu de l'article 6A de la Loi de la Commission de l'Air (devenu l'article 7 de la Loi de l'aéronautique, chapitre 3 des Statuts revisés du Canada, 1927 [3]), prévoit des indemnités aux employés civils en cas de mort ou de blessures directement

That by Order in Council P.C. 2187 dated October 20, 1922 [2], amended by Order in Council P.C. 1165 dated June 15, 1927, and made under Section 6A of the Air Board Act (now Section 7 of the Aeronautics Act, R.S.C. 1927, Chapter 3 [3]) provision was made for compensation for death or injury to public servants as a direct result of a flight taken in the

^[1] National Archives of Canada, RG 2, series A-1-a, vol. 1870, file 3135G; Canadian War Orders and Regulations, November 27, 1944, pp. 371-375.

^{[2] [}NOTE: Order in Council P.C. 2187 of October 20, 1922 has been replaced by the Flying Accidents Compensation Regulations, C.R.C. 1978, c. 10; SOR/78-778.]

^[3] Now section 9 of the Aeoronautics Act, R.S.C. 1985, c. A-2.

^[1] Archives nationales du Canada, RG 2, série A-1-a, vol. 1870, dossier 3135G; Décrets, ordonnances et règlements canadiens de guerre, le 27 novembre 1944, pp. 373-377.

^{[2] [}NOTE: « L'arrêté en conseil C.P. 2187 du 20 octobre 1922 » est remplacé par le Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation, C.R.C. (1978), ch. 10; DORS/78-778.]

^[3] À présent, l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2.

course of duty;

That, reference to said Order in Council P.C. 2187 discloses that it was made primarily and perhaps entirely for the protection of aerial observers, and that it did not anticipate coverage of civil servants who would fly on commercial passenger planes;

That the rates of compensation provided by said Order in Council P.C. 2187 are based upon salary of the employee and are designed to parallel the ratio between income and compensation of members of the Forces provided in the schedules to the *Pension Act* up to and including the rank of Major;

That because of the generality of the provisions of said Order in Council P.C. 2187, and because of the changed conditions since 1922 arising not only out of the war but also out of the establishment of aeroplane passenger services and the cheapness of protective insurance coverage upon flights in such passenger planes, the said Order in Council has caused difficulties in the matter of creating any comprehensive scheme of pension rights for civilian employees in the matter of accidents in the course of duty arising out of war conditions;

That because the said Order in Council P.C. 2187 was intended for the protection of certain salaried classes of civilian employees the schedule of rates therein is not deemed adequate to compensate civilian employees in the higher salary categories, and therefore, notwithstanding the generality of its terms, it is not suitable as a general provision to cover accident during flights;

That the necessity for some comprehensive pension scheme for civilian employees undertaking risks in flight by bomber plane and other non commercial planes (apart from the hazards of enemy action or counter action) has become increasingly apparent;

That the whole subject of pension and compensation rights of civilian employees arising out of accidents due to conditions brought about by the war has been under review by the Penattribuables à une envolée effectuée dans l'accomplissement de leur devoir;

Une étude dudit arrêté en conseil C.P. 2187 démontre qu'il fut édicté en principe et peut-être entièrement pour assurer la protection des observateurs aériens, et q'il n'était pas censé viser les employés civils qui effectueraient des envolées à bord d'avions à passagers commerciaux;

Les taux d'indemnité autorisés par ledit arrêté en conseil C.P. 2187 sont basés sur le salaire de l'employé et sont calculés de façon à égaler le rapport entre le revenu et l'indemnité des membres des Forces apparaissant aux annexes de la *Loi des pensions*, jusqu'à et y compris le grade de major;

Vu le caractère général des dispositions dudit arrêté en conseil C.P. 2187 et vu le changement des conditions depuis 1922, dû non seulement à la guerre mais aussi à l'établissement de services d'avions à passagers et au bon marché de l'assurance protectrice couvrant les envolées dans ces avions à passagers, ledit arrêté en conseil a créé des difficultés lorsqu'il s'est agi d'établir un plan d'ensemble de droits à pension pour les employés civils dans le cas d'accidents survenant dans l'accomplissement de leur devoir et attribuables aux conditions de guerre;

Étant donné que ledit arrêté en conseil C.P. 2187 avait pour objet la protection de certaines classes de salaires des employés civils, le barème des taux y contenu n'est pas jugé suffisant pour compenser les employés civils compris dans les catégories de salaires plus élevées et en conséquence, nonobstant la portée générale de ses dispositions, il ne s'étend pas aux accidents au cours d'envolées;

La nécessité d'un plan d'ensemble de pension s'appliquant aux employés civils assumant les risques d'envolées à bord d'un bombardier ou d'autres avions non commerciaux (sans compter les hasards créés par l'opération de l'ennemi ou une contre-opération) est devenue de plus en plus manifeste;

Toute cette question des droits des employés civils à une pension et à une indemnité, par suite d'accidents attribuables aux conditions créées par la guerre, a été examinée par le Comité sions Advisory Committee, which Committee has recommended *inter alia*:

- (a) That Order in Council P.C. 311/6181 of August 4, 1943, be amended to include coverage of death or disability suffered by the employee as a direct result of an air flight either within or outside of Canada undertaken in the course of duty arising out of the war but not including an injury resulting from a flight by commercial air line plane in a scheduled flight, and also as a direct result of a flight either within or outside of Canada undertaken in the course of duties not arising out of the war made in other than a commercial air line plane provided such mode of travel was necessitated by war conditions.
- (b) That the rates of pension in said Order in Council P.C. 311/6181 be amended and increased so that the same shall be placed upon an equality in all respects with the scale of pensions provided for members of the Forces under the *Pension Act*.
- (c) That the said Order in Council P.C. 2187 of October 20, 1922, be amended to exclude from its provisions flights made on commercial passenger planes, and also to revise the scale of pensions thereunder to the levels of the *Pension Act*.

The undersigned, concurring in the recommendations of the Pensions Advisory Committee, has the honour to recommend pursuant to paragraphs (a) and (b) of the said recommendations, and under authority of the *War Measures Act* that Order in Council P.C. 311/6181 be rescinded and that the following regulations be made and established in substitution therefor:

ORDER

1. This Order may be cited as the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order.*

consultatif des pensions, lequel Comité a recommandé entre autres choses :

- (a) Que l'arrêté en conseil C.P. 311/6181 du 4 août 1943 soit modifié de façon à inclure les cas de mort ou de blessure d'un employé directement attribuables à une envolée accomplie au Canada ou en dehors du Canada, entreprise dans l'accomplissement d'un devoir imposé par la guerre mais à l'exclusion d'une blessure résultant d'une envolée accomplie à bord d'un avion de lignes commerciales lors d'une envolée régulière, et de façon à inclure aussi les cas de mort ou de blessure directement attribuables à une envolée accomplie au Canada ou en dehors du Canada, entreprise dans l'accomplissement d'un devoir ne découlant pas de la guerre et effectuée dans un avion autre qu'un avion de ligne commerciale, pourvu que ce mode de transport ait été rendu nécessaire par les conditions de guerre.
- (b) Que les taux de pension dudit arrêté en conseil C.P. 311/6181 soient modifiés et augmentés de façon à les placer sur un pied d'égalité à tous égards avec l'échelle de pensions prévues pour les membres des Forces sous le régime de la *Loi des pensions*.
- (c) Que ledit arrêté en conseil C.P. 2187 du 20 octobre 1922 soit modifié de façon à exclure de ses dispositions les envolées effectuées à bord d'avions commerciaux à passagers et de façon aussi à hausser l'échelle des pensions établie sous son empire aux niveaux établis par la *Loi des pensions*.

Le soussigné agrée les recommandations du Comité consultatif des pensions et recommande qu'en conformité des alinéas (a) et (b) desdites recommandations et sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, l'arrêté en conseil C.P. 311/6181 soit abrogé et que les règlements suivants soient établis et édictés pour le remplacer :

ORDONNANCE

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre : *Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*.

- **2.** For the purposes of this Order and any regulations made thereunder, the following expressions shall, unless a contrary intention appears, have the meanings stated below:—
 - (a) 'employee' means any person engaged as a permanent or temporary civilian employee of the Government of Canada and includes any person serving as such with or without remuneration, but not including a person engaged locally in any place outside of Canada.
 - (b) 'Commission' means the Canadian Pension Commission.
 - (c) 'Department' means the Department of Veterans' Affairs.
 - (d) 'salaried employee' means any employee paid a regular periodical salary or wage, including an employee in respect of whose services, provided directly to the Government of Canada, the Government of Canada reimburses to his employer such salary or wage.
 - (e) 'war injury' means any physical injury which, during the war with Germany and Germany's allies, as a direct result of enemy action or counter action taken against the enemy, has been sustained by an employee who is out of Canada having been sent from Canada to perform duties for or on behalf of the Government of Canada.
 - (f) 'war flight injury' means any physical injury which, during the war with Germany and Germany's allies, has been sustained by an employee as a direct result of an air flight either within or outside of Canada, undertaken
 - (i) in the course of duties arising out of the said war, but not including an injury resulting from a flight made in a commercial air line plane on a scheduled trip;
 - (ii) in the course of duties not arising out of the said war, when the injury results from a flight made in other than a commercial air line plane on a scheduled trip, provided such mode of travel was necessitated by condi-

- **2.** Pour les fins de la présente ordonnance et des règlements établis sous son empire, les expressions suivantes, à moins qu'une intention contraire ne soit manifeste, ont la signification ci-après définie :
 - (a) « employé » signifie toute personne engagée comme employé civil, permanent ou temporaire, du Gouvernement du Canada, y compris toute personne accomplissant un service avec ou sans rémunération, mais à l'exclusion d'une personne engagée localement en tout endroit hors du Canada;
 - (b) « Commission » signifie la Commission canadienne des pensions;
 - (c) « Ministère » signifie le ministère des Affaires des anciens combattants;
 - (d) « employé salarié » signifie tout employé qui reçoit un traitement ou un salaire régulier périodique, y compris un employé qui donne directement ses services au Gouvernement du Canada et à l'égard desquels le Gouvernement du Canada rembourse ce traitement ou salaire à son employeur;
 - (e) « blessure de guerre » signifie toute lésion physique, subie durant la guerre avec l'Allemagne ou avec les alliés de l'Allemagne, par un employé, envoyé hors du Canada pour exercer des fonctions pour le Gouvernement du Canada ou en son nom, en dehors du Canada, à la suite d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération;
 - (f) « blessure de guerre à la suite d'envolée » signifie toute lésion physique subie par un employé, durant la guerre avec l'Allemagne ou avec les alliés de l'Allemagne, et résultant directement d'une envolée entreprise au Canada ou en dehors du Canada
 - (i) dans le cours de l'accomplissement de devoirs découlant de ladite guerre, mais à l'exclusion d'une blessure résultant d'une envolée accomplie à bord d'un avion de ligne commerciale lors d'un voyage régulier;
 - (ii) dans le cours de l'accomplissement de devoirs ne découlant pas de ladite guerre, lorsque la blessure résulte d'une envolée accomplie à bord d'un avion autre qu'un avion de ligne commerciale lors d'un voyage régu-

tions arising out of the said war.

- (g) 'commercial air line plane on a scheduled trip' shall exclude a plane in the Canadian Government Trans-Atlantic Air Service.
- **3.** Otherwise than as provided by paragraph 9, this Order shall be administered by the Canadian Pension Commission and all the provisions of the *Pension Act* which are not inconsistent with the provisions of this Order, or any regulations made thereunder, shall apply to every claim for pension made under this Order, and every such claim shall be dealt with and adjudicated upon as if such claim were a claim under the *Pension Act* and as if the employee were a member of the Forces at the time of incurring the war injury or war flight injury.
- **4.** Any salaried employee who sustains a war injury or war flight injury may be granted special leave with pay for such period of time as may be certified as necessary by a qualified medical practitioner and approved by the Commission, but not exceeding a total of 180 days.
- 5. Subject to the provisions of these regulations, pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in schedules 'A' and 'B' of the *Pension Act* [1], to or in respect of any employee who suffers disability or death as a direct result of a war injury or a war flight injury, according to the salary range set opposite the military ranks shown in the following table:

Salary Range	Military Rank
	Lieutenant
\$3,001.00 to \$3,750.00	Captain
\$3,751.00 to \$5,000.00	Major

^{[1] [}NOTE: Schedules A and B of the *Pension Act* have been replaced by Schedules I and II in R.S.C. 1985, c. P-6, in which there is no reference to military ranks.]

lier, pourvu que ce mode de transport ait été nécessité par les conditions créées par ladite guerre;

- (g) « avion de ligne commerciale lors d'un voyage régulier » ne comprend pas un avion du Service aérien transatlantique du Gouvernement canadien.
- **3.** Sauf les dispositions de l'article 9, la présente ordonnance sera appliquée par la Commission canadienne des pensions, et toutes les dispositions de la *Loi des pensions*, non incompatibles avec celles de la présente ordonnance, ou des règlements établis sous son empire, s'appliqueront à chaque réclamation de pension formulée en vertu de la présente ordonnance, et une telle réclamation sera traitée et jugée comme si elle était faite en vertu de la *Loi des pensions* et comme si l'employé était un membre des Forces lorsqu'il a subi la blessure de guerre ou la blessure de guerre à la suite d'envolée.
- **4.** Tout employé salarié qui subit une blessure de guerre, ou une blessure de guerre à la suite d'envolée, peut bénéficier d'un congé spécial avec rémunération pour la période qu'un médecin praticien compétent pourra certifier nécessaire et agréée par la Commission, cette période ne devant pas, toutefois, excéder un total de 180 jours.
- **5.** Sauf les dispositions des présents règlements, les pensions seront accordées, en conformité des taux établis aux Annexes « A » et « B » de la *Loi des pensions* [1], à tout employé ou à l'égard de tout employé qui subit une invalidité ou la mort par suite directe d'une blessure de guerre ou d'une blessure de guerre à la suite d'envolée conformément à l'échelle de salaires qui se trouve en regard des grades militaires dans la table suivante :

Echelle de salaires	Grade militaire
3 000,00 \$ ou moins	Lieutenant
3 001,00 à 3 750,00 \$	Capitaine
3 751,00 à 5 000,00 \$	Major

^{[1] [}NOTE: Les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* sont remplacées par les annexes I et II dans les L.R.C. (1985), ch. P-6, qui n'ont aucune mention des grades militaires.]

Salary Range	Military Rank
\$5,001.00 to \$6,500.00 \$6,501.00 to \$8,000.00	Lieutenant Colonel
\$6,501.00 to \$8,000.00	Colonel
\$8,001.00 or over	Brigadier

- **6.** In respect of an employee serving without remuneration or of a part time employee,
 - (a) rating shall be made of salary status for the purposes of the Table in paragraph 5 hereof according to the salary that would be paid a permanent full time civil servant for the nature of the duties performed, and
 - (b) such rating shall be made in the first instance by the Deputy Minister of the Department concerned who shall, whenever possible, certify in writing such rating to the Commission before such employee becomes exposed to risk of war injury or war flight injury, and
 - (c) if the Commission makes any change in such rating adversely to the applicant for pension, an appeal on the part of the applicant for pension from the Commission's decision thereon, shall be to the Treasury Board, whose decision thereupon shall be final.
- 7. In the case of an employee who is a salaried employee, and who qualified for benefits under Section 4 hereof, payment of pension in respect of disability shall not commence until the date following completion of the initial period of treatment, or 180 days after the incurrence of the injury, whichever is the earlier date.
- **8.** All benefits under this Order shall be in addition to any benefits to which the employees or their dependents may be entitled under the provisions of the *Civil Service Act* [1] or the *Civil Service Superannuation Act* [2], but shall be subject to deduction of any other compensation receivable on account of the war injury or war

Echelle de salaires	Grade militaire
5 001,00 à 6 500,00 \$	Lieutenant-colonel
6 501,00 à 8 000,00 \$	Colonel
8 001,00 \$ ou plus	Brigadier

- **6.** En ce qui concerne un employé accomplissant un service sans rémunération ou un employé intermittent,
 - (a) un taux sera établi de l'état du salaire pour les fins de la Table de l'article 5 des présentes en tenant compte du salaire qui serait payé à un employé civil permanent à plein temps, eu égard à la nature des devoirs accomplis, et
 - (b) ce taux sera tout d'abord établi par le sousministre du ministère intéressé qui devra, chaque fois que la chose sera possible, certifier ce taux par écrit à la Commission avant que cet employé ne devienne exposé au risque de blessure de guerre ou de blessure de guerre à la suite d'envolée, et
 - (c) si la Commission apporte à ce taux une modification préjudiciable au réclamant d'une pension, appel de la décision de la Commission sur ce point pourra être interjeté, par le réclamant de pension, au Conseil du Trésor dont la décision sera alors finale.
- 7. Dans le cas d'un employé qui est un employé salarié ayant droit à des indemnités en vertu de l'article 4 des présentes, le paiement de la pension en raison d'invalidité ne commencera qu'à la date suivant le parachèvement de la période initiale de traitement, ou 180 jours après la survenance de la blessure, selon celle de ces dates qui est la plus reculée.
- **8.** Toutes les indemnités autorisées par la présente ordonnance s'ajouteront aux indemnités auxquelles les employés ou les personnes à leur charge peuvent avoir droit en vertu des dispositions de la *Loi du service civil* [1] ou de la *Loi de la pension du service civil* [2], mais seront sous réserve de déduction de toute autre indem-

^{[1] [}NOTE: The *Civil Service Act* has been replaced by the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1985, c. P-33.]

^{[2] [}NOTE: The *Civil Service Superannuation Act* has been replaced by the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36.]

^{[1] [}NOTE : La *Loi du service civil* est remplacée par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-33.]

^{[2] [}NOTE: La *Loi de la pension du service civil* est remplacée par la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36.]

flight injury from any source to which the employee has made no direct contribution.

- **9.** (1) The Department may examine, give treatment to and admit to hospital an employee who, in the opinion of the Department, is suffering from a war injury or war flight injury, provided that if the Commission renders a decision that the disability is not attributable to a war injury or war flight injury, treatment and hospital care shall not be continued at the expense of the Department longer than seven days after issue of notification by the Commission of such decision.
- (2) The Department may examine, re-examine, give treatment to, admit to hospital and readmit to hospital an employee who, in the opinion of the Department, is in need of such services in respect of a disability which at any time previously thereto has been determined to be attributable to a war injury or war flight injury.
- 10. The Commission may make regulations not inconsistent with this Order for the purpose of carrying the Order into effect. Such regulations may (without prejudice to the generality of the foregoing) make provisions for prescribing:—
- (a) the person by whom and the form and manner in which applications may be made, and
- (b) the records, documents, or other information which must be furnished to the Commission in connection with any application.
- 11. Pensions granted under authority of Order in Council P.C. 196/4417 of June 18, 1941, or Order in Council P.C. 311/6181 of August 4, 1943, may be increased in accordance with the new schedule of rates established herein effective as from the date hereof.
- **12.** All payments required to be made under this Order shall be out of funds provided from the War Appropriation."

nité recevable en raison de blessure de guerre ou de blessure de guerre à la suite d'envolée de toute source à laquelle l'employé n'a pas effectué de contributions directes.

- 9. (1) Le ministère peut examiner, traiter et admettre à l'hôpital un employé qui, de l'avis du ministère, souffre d'une blessure de guerre ou d'une blessure de guerre à la suite d'envolée. Toutefois, si la Commission décide que l'invalidité n'est pas attribuable à une blessure de guerre ou à une blessure de guerre à la suite d'envolée, le traitement et l'hospitalisation ne doivent pas continuer au delà de sept jours, aux frais du ministère, à compter de la notification de cette décision par la Commission.
- (2) Le ministère peut examiner, réexaminer, traiter, admettre à l'hôpital et réadmettre à l'hôpital un employé qui, de l'avis du ministère, requiert ces services à l'égard d'une invalidité antérieurement déclarée attribuable à une blessure de guerre ou à une blessure de guerre à la suite d'envolée.
- 10. Pour l'application de la présente ordonnance, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec ladite ordonnance. Ces règlements (sans restreindre la portée générale de ce qui précède) pourront :
 - (a) Déterminer la personne par qui la demande peut être formulée, ainsi que les modalités de cette demande: et
 - (b) Spécifier les données, pièces ou autres renseignements qui doivent être fournis à la Commission relativement à toute demande.
- 11. Les pensions accordées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 196/4417 du 18 juin 1941 ou de l'arrêté en conseil C.P. 311/6181 du 4 août 1943, peuvent être augmentées en conformité du nouveau barème établi par les présentes, à compter de la date des présentes.
- **12.** Tous les paiements requis en vertu de la présente ordonnance seront faits à même les deniers prélevés sur les crédits de guerre .»

The Board concur in the above report and recommendation, and submit the same for favourable commandation précités et en sollicite l'approbaconsideration.

Le Conseil du Trésor agrée le rapport et la retion.

> A. D. P. HEENEY, Greffier du Conseil privé.